

DECISIONS DU MAIRE 2021

THEME	DATE	NUMERO DECISION	INTITULE
DST	01/02/2021	DM2021_ 007	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE – DOTATION DE SOUTIEN L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – REMPLACEMENT DES MENUISERIES DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU
DST	01/02/2021	DM2021_ 008	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ETGARONNE – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – RENOVATION DE LA TOITURE ET ISOLATION DES COMBLES DE L'ECOLE ELISEE RECLUS
DST	01/02/2021	DM2021_ 009	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE GAZ DES SERRES MUNICIPALES PAR UNE CHAUDIERE BIOMASSE
JURIDIQUE	01/02/2021	DM2021_ 010	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE M. OCTAVE UNGLIK (PSEUDO : KENDO) ET LA VILLE D'AGEN
JURIDIQUE	01/02/2021	DM2021_ 011	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE MME SARAH MASO ET LA VILLE D'AGEN
SERVICE MARCHES	03/02/2021	DM2021_ 012	ACCORD-CADRE 8TVE01 TRAVAUX DE VOIRIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3
ESPACES VERTS	04/02/2021	DM2021_ 013	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – AMENAGEMENT D'UN SQUARE DERRIERE L'HOTEL DE LA VILLE D'AGEN
MUSEE	05/02/2021	DM2021_ 014	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC NOUVELLE AQUITAINE POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DU MUSEE DES BEAUX-ARTS
DIRECTION ENFANCE EDUCATION JEUNESSE	05/02/2021	DM2021_ 015	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE D'AGEN ET LA PRODUCTION DE REPAS DESTINEE A LA RESTAURATION COLLECTIVE

THEME	DATE	NUMERO DECISION	INTITULE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX	05/02/2021	DM2021_ 016	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, PAR LA VILLE D'AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GENERALE DES INTERVENANTS RETRAITES (AGIR ABCD)
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX	05/02/2021	DM2021_ 017	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, PAR LA VILLE D'AGEN, AU PROFIT DE LA SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY
MARCHES PUBLICS	11/02/2021	DM2021_ 018	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°3 - 2019S3RA26L1 PASSE SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD CADRE 2019RA26 FOURNITURES CARBURANTS 2020/2023 - LOT 1: FIOUL POUR CHAUFFERIES "LAMENAIIS"
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX	19/02/2021	DM2021_ 019	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN AUX ASSOCIATIONS ET TOUS ORGANISMES DE LOCAUX DU CENTRE SOCIAL « MAISON POUR TOUS DE LA MASSE » SITUEE PLACE DE MONTANOU A AGEN
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX	19/02/2021	DM2021_ 020	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN AUX ASSOCIATIONS ET TOUS ORGANISMES DE LOCAUX DU CENTRE LE MOULIN DU CENTRE SOCIAL « MAISON POUR TOUS DE LA MASSE » SITUEE RUE DE MONTANOU A AGEN
MARCHES PUBLICS	23/02/2021	DM2021_ 021	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°7 - 2019S7RA26L1 PASSE SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD CADRE 2019RA26 FOURNITURES CARBURANTS 2020/2023 - LOT 2: "CARBURANTS STATIONS DISTRIBUTION INTERNES"

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_007 DU 1^{ER} FEVRIER 2021

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Administratif

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – REMPLACEMENT DES MENUISERIES DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU

CONTEXTE

Dans le cadre de son programme de travaux 2021 relatif à son patrimoine bâti, la Ville d'Agen a décidé de lancer une opération de remplacement des menuiseries du Théâtre Ducourneau.

EXPOSE DES MOTIFS

L'opération consiste à remplacer des menuiseries du Théâtre Municipal Ducourneau qui sont actuellement en très mauvais état par des menuiseries double vitrage permettant une bien meilleure isolation, tout en conservant la cohérence architecturale nécessaire.

La Ville d'Agen souhaite mobiliser la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (*DSIL*) qui permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements.

Ce bâtiment est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Les travaux seront suivis par l'Agence d'Architecture Stéphane THOUIN – La Tour du Chapelet – 54 rue des Augustins – 47000 AGEN.

La superficie totale du bâtiment est de 3 518 m².

Le coût prévisionnel de l'opération est de 550 000 € TTC soit 458 333,00 € HT.

Les travaux seront réalisés à l'été 2021 pour une durée de 6 mois.

La Ville d'Agen sollicite donc l'attribution de cette dotation à hauteur de 35 % du montant HT des travaux, soit 160 417,00 €

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions » ;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du programme de remplacement des menuiseries du Théâtre Municipal Ducourneau pour l'année 2021 :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
DSIL	35 %	160 417,00 €
AUTOFINANCEMENT	65 %	297 916,00 €
TOTAL HT		458 333,00 €

2°/ DE SOLLICITER l'octroi de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (*DSIL*) pour un montant prévisionnel de 160 417,00 € HT (35 % du montant HT des travaux) auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de cette subvention,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_008 DU 1^{ER} FEVRIER 2021

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Administratif

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – RENOVATION DE LA TOITURE ET ISOLATION DES COMBLES DE L'ÉCOLE ELISÉE RECLUS

CONTEXTE

Dans le cadre de son programme de travaux 2021 relatif à son patrimoine bâti, la Ville d'Agen a décidé de lancer une opération de rénovation de la toiture de l'école Elisée Reclus se situant rue Pierre-Paul de Riquet à Agen.

EXPOSE DES MOTIFS

L'opération consiste à la fois à :

- rénover la toiture de l'école Elisée Reclus
- isoler les combles de ce bâtiment

La Ville d'Agen souhaite mobiliser la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) qui permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements.

La surface totale de l'école Elisée Reclus est de 2 350 m².

Le coût prévisionnel de l'opération est de 185 000 € TTC soit 154 167,00 € HT.

Les travaux seront réalisés à l'été 2021 pour une durée de 3 mois (juin 2021 à fin août 2021).

La Ville d'Agen sollicite donc l'attribution de cette dotation à hauteur de 35 % du montant HT des travaux, soit 53 958,00 €.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions » ;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du programme de rénovation de la toiture de l'Ecole Elisée Reclus et l'isolation des combles pour l'année 2021 :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
DSIL	35 %	53 958,00 €
AUTOFINANCEMENT	65 %	100 209,00 €
TOTAL HT		154 167,00 €

2°/ DE SOLLICITER l'octroi de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (*DSIL*) pour un montant prévisionnel de 53 958,00 € HT (*35 % du montant HT des travaux*) auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de cette subvention,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_009 DU 1^{ER} FEVRIER 2021

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Administratif

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE GAZ DES SERRES MUNICIPALES PAR UNE CHAUDIERE BIOMASSE

CONTEXTE

Dans le cadre de son programme de travaux 2021 relatif à son patrimoine bâti, la Ville d'Agen a décidé de lancer une opération de remplacement de la chaudière gaz des serres municipales se situant rue de Sevin à Agen par une chaudière biomasse.

EXPOSE DES MOTIFS

L'opération consiste à remplacer la chaudière au gaz des serres qui est en fin de vie (date d'installation en 1970) par une chaudière biomasse aux granulés.

Cette opération doit permettre de remplacer une chaudière à énergie carbonée par une chaudière utilisant une énergie renouvelable dans un souci de prise en compte de l'environnement et de la transition énergétique.

La Ville d'Agen souhaite mobiliser la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) qui permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 240 000 € TTC soit 200 000 € HT.

Les travaux seront réalisés en juin 2021 pour une durée de 5 mois.

La Ville d'Agen sollicite donc l'attribution de cette dotation à hauteur de 35 % du montant HT des travaux, soit 70 000,00 €.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions » ;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du programme de remplacement de la chaudière gaz des serres municipales par une chaudière biomasse pour l'année 2021 :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
DSIL	35 %	70 000,00 €
AUTOFINANCEMENT	65 %	130 000,00 €
TOTAL HT		200 000,00 €

2°/ DE SOLLICITER l'octroi de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (*DSIL*) pour un montant prévisionnel de 70 000,00 € HT (*35 % du montant HT des travaux*) auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de cette subvention,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_010 DU 1^{ER} FEVRIER 2021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances et Assemblées

Nomenclature : 1-5

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE M. OCTAVE UNGLIK (PSEUDO : KENDO) ET LA VILLE D'AGEN

CONTEXTE

Un protocole d'accord est nécessaire en vue de pouvoir rembourser à M. Octave UNGLIK (pseudo : KENDO) les dommages causés sur ses œuvres lors de l'exposition « KENDO, Cité des Lumières » qui s'est déroulée au Centre Culturel d'Agen du 2 au 26 juin 2020.

EXPOSE DES MOTIFS

M. Octave UNGLIK a exposé ses œuvres au Centre Culturel 2 au 26 juin 2020.

Pour permettre d'accrocher les tableaux de l'exposition aux murs, il a été nécessaire de fixer des pitons ; Ceux-ci ont été mal posés par un agent du Centre Culturel, ce qui a entraîné un dommage lors du décrochage de l'exposition.

M. Octave UNGLIK a constaté cette anomalie et nous a indiqué que cela rendait ses œuvres invendables en l'état.

Ces cadres faisant partie intégrante de l'œuvre, l'artiste nous demande que les caisses américaines, servant de cadre pour ses toiles, lui soit dédommagées à hauteur de 345,63 € (voir devis en P.J.).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal de la Ville d'Agen,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel entre M. Octave UNGLIK (pseudo : KENDO) et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que M. Octave UNGLIK sera indemnisé par la Ville d'Agen, à hauteur de 345,63 euros, pour la dégradation de ses encadrements ;

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE PRECISER que les dépenses correspondantes sont affectées au budget de l'exercice 2021.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

LA VILLE D'AGEN, prise en la personne de Monsieur le Maire en exercice, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date 25 mai 2020, résidant en cette qualité Hôtel de ville-Place du Dr Esquirol à Agen ;

D'une part,

M. Octave UNGLIK (pseudo : KENDO), né le 20/07/1979 et domicilié 53 rue Antoine Lavoisier, 33270 FLOIRAC ;

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

M. Octave UNGLIK a exposé ses œuvres au Centre Culturel 2 au 26 juin 2020.

Pour permettre d'accrocher les tableaux de l'exposition aux murs, il a été nécessaire de fixer des pitons ; Ceux-ci ont été mal posés par un agent du Centre Culturel, ce qui a entraîné un dommage lors du décrochage de l'exposition.

M. Octave UNGLIK a constaté cette anomalie et nous a indiqué que cela rendait ses œuvres invendables en l'état. Ce préjudice a été évalué par un professionnel à la somme de 345,63 €.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

Apposer les initiales de chaque partie

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de tenir les engagements de la Ville d'Agen fait à M. Octave UNGLIK concernant le remboursement des cadres endommagés.

Article 2 – Concessions consenties par la Ville d'Agen

La Ville d'Agen consent à prendre en charge, le remboursement des encadrements pour un montant de Trois cent quarante-cinq euros et soixante-trois centimes, selon le devis élaboré par la Société BOESNER (ci-joint).

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur M. Octave UNGLIK

M. Octave UNGLIK renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de la Ville d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

La Ville d'Agen s'engage à effectuer le remboursement à M. Octave UNGLIK directement.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour le Maire de la Ville d'Agen
Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT
Première Adjointe,

Monsieur M. Octave UNGLIK

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_011 DU 1^{ER} FEVRIER 2021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances et Assemblées

Nomenclature : 1-5

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE MADAME SARAH MASO ET LA VILLE D'AGEN

CONTEXTE

Un protocole d'accord est nécessaire en vue d'indemniser Mme Sarah MASO, artiste, dont l'œuvre a été endommagée lors de l'exposition « orilla » qui s'est déroulée du 3 juin au 2 août 2020.

EXPOSE DES MOTIFS

Une exposition nommée « ORILLA » s'est déroulée hors les murs du centre culturel André Malraux d'Agen, dans les salles communes de la résidence Domitys « Les vergers d'Ebène », du 3 juin au 2 août 2020.

Lors du transport des objets de cette exposition entre le centre culturel et la résidence Domitys, une œuvre a été endommagée ; Par conséquent, celle-ci n'a pu être exposée et l'artiste, Madame Sarah MASO, nous demande le dédommagement de ce préjudice à hauteur de 450 euros.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal de la Ville d'Agen,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel entre Madame Sarah MASO et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que Madame Sarah MASO sera indemnisée par la Ville d'Agen, à hauteur de 450,00 euros, pour la dégradation de son œuvre décrite comme suit :

- Titre de l'œuvre : « Boîte Nouée »
- Dimensions : 40 cm x 50 cm
- Matériau : Grès sigillé et lavis d'acrylique

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE PRECISER que les dépenses correspondantes sont affectées au budget de l'exercice 2021.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

PROCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

LA VILLE D'AGEN, prise en la personne de Monsieur le Maire en exercice, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date 25 mai 2020, résidant en cette qualité Hôtel de ville-Place du Dr Esquirol à Agen.

D'une part,

Madame Sarah MASO, née le 01/12/1987 et demeurant 1419 route du grand village 47270 Saint-Romain-le-Noble ;

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Une exposition nommée « ORILLA » s'est déroulée hors les murs du centre culturel André Malraux d'Agen, dans les salles communes de la résidence Domitys « Les vergers d'Ebène », du 3 juin au 2 août 2020.

Lors du transport des objets de cette exposition entre le centre culturel et la résidence Domitys, une œuvre a été endommagée ; Ce préjudice a été évalué par l'artiste, Madame Sarah MASO, à 450 euros, la pièce endommagée n'ayant pu être exposée.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de tenir les engagements de la Ville d'Agen fait à Madame Sarah MASO, concernant le remboursement de son œuvre endommagée.

Article 2 – Concessions consenties par la Ville d'Agen

La Ville d'Agen consent à prendre en charge, le remboursement de l'œuvre nommée « Boîte Nouée » pour un montant de quatre cent cinquante euros selon l'estimation de l'artiste, Madame Sarah MASO.

Article 3 – Concessions consenties par Madame Sarah MASO

Madame Sarah MASO renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de la Ville d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

La Ville d'Agen s'engage à effectuer le remboursement à Madame Sarah MASO directement.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour le Maire de la Ville d'Agen
Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT
Première Adjointe,

Madame Sarah MASO

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_012 DU 3 février 2021

DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : ACCORD CADRE 8TVE01 TRAVAUX DE VOIRIE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N° 3

CONTEXTE

L'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires 8TVE01 a pour objet les travaux de voirie.

Cet accord cadre a été notifié le 15 juin 2018 au groupement conjoint COLAS SUD OUEST / SAINCRY, dont le mandataire solidaire est COLAS SUD OUEST - Agence de Lot et Garonne, lieu-dit « Varennes » - CS 10083 - 47240 BON ENCONTRE - n° SIRET 329 405 211 01146 - pour un seuil maximum annuel de 4 500 000 € HT.

Cet accord-cadre a été conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. Il est reconductible 3 fois par période de 1 an. Conformément aux dispositions du CCAP, cet accord-cadre a été reconduit tacitement pour la deuxième période de reconduction à compter du 15/06/2020.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réorganisation de l'activité routière du Groupe Colas en France, la société Colas Sud-Ouest a apporté l'ensemble de ses actifs à la Société Colas France, au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions. Cette opération a pris effet au 1^{er} janvier 2021.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°3 a pour objet de transférer l'intégralité de l'accord-cadre 8TVE01 à la société :

COLAS FRANCE – AGENCE DE LOT ET GARONNE
Lieu-dit « Varennes » - CS 10083
47240 BON ENCONTRE
n° SIRET 329 338 883 03504

Siège Social :

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75730 PARIS Cedex
n° SIRET : 329 338 883 03413

L'agglomération d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société Colas Sud-Ouest, Agence de Lot et Garonne (n° Siret : 329 405 2011 01146), résultant de l'accord-cadre 8TVE01 et des marchés subséquents issus de cet accord-cadre, est transférée à Colas France - Agence de Lot et Garonne, lieu-dit « Varennes » - CS1083 - 47240 BON ENCONTRE - n° Siret : 329 338 883 03504 à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les marchés subséquents, conclus sur le fondement de l'accord-cadre 8TVE01, actuellement en cours d'exécution et attribués au groupement COLAS/SAINCRY sont les suivants : S17V51 ; S31V51 ; S33V51 ; S35V51 ; S37V51 ; S43V51 ; S46V51 ; S49V51 ; S50V51 ; S51V51 ; S52V51.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 4° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de commande publique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF N°3 DE TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE DE LA SOCIETE COLAS SUD-UEST AGENCE DE LOT ET GARONNE A LA SOCIETE COLAS France ETABLISSEMENT DE LOT ET GARONNE.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF AVEC LE NOUVEAU TITULAIRE (MANDATAIRE SOLIDAIRE DU GROUPEMENT) : COLAS FRANCE – AGENCE DE LOT ET GARONNE – LIEU-DIT « VARENNES » - CS 10083 – 47240 BON ENCONTRE – N° SIRET : 329 338 883 03504.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_013 DU 4 FEVRIER 2021

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Administratif Mutualisé

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – AMENAGEMENT D'UN SQUARE DERRIERE L'HOTEL DE LA VILLE D'AGEN

CONTEXTE

Dans le cadre de son projet « Nature en ville », la Ville d'Agen a décidé l'aménagement de la cour intérieure de la Mairie d'Agen.

EXPOSE DES MOTIFS

L'opération consiste à créer une pièce d'eau et à végétaliser les 2 façades de la cour intérieure de la mairie d'Agen par des plantes grimpantes à floraison mellifère afin de freiner l'effet albédo (dôme de chaleur).

La Ville d'Agen souhaite mobiliser la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (*DSIL*) qui permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements.

La superficie de la cour est de 485 m².

Le coût prévisionnel de l'opération est de 271 680 € TTC soit 226 400 € HT.

Les travaux seront réalisés à l'été 2021 pour une durée de 6 mois.

La Ville d'Agen sollicite donc l'attribution de cette dotation à hauteur de 35 % du montant HT des travaux, soit 79 240 €.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du programme de l'aménagement de la cour intérieure de la Mairie d'Agen est le suivant :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
DSIL	35 %	79 240 €
AUTOFINANCEMENT	65 %	147 160 €
TOTAL HT		226 400 €

2°/ DE SOLLICITER l'octroi de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (*DSIL*) pour un montant prévisionnel de 79 240 € HT (35 % du montant HT des travaux) auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de cette subvention,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021
Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_014 DU 5 FEVRIER 2021

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Service MUSEE

Nomenclature : 8.9

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC NOUVELLE AQUITAINE POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DU MUSEE DES BEAUX-ARTS

CONTEXTE

Depuis maintenant plusieurs années, le Musée des Beaux-Arts d'Agen a mis en place un programme innovant d'activités culturelles et éducatives en direction de tous les publics, favorisant l'accès du plus grand nombre à la culture et au patrimoine. Les projets d'éducation artistique et culturelle (EAC) en milieu scolaire sont des actions importantes et les propositions à destination des publics scolaires privilégient notamment les rencontres avec des artistes et des professionnels de la culture.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen sollicite une aide financière de la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour mettre en place deux axes forts autour de l'art et de notre patrimoine : un programme complet et varié d'actions éducatives et familiales ; un ensemble d'évènements spécifiques avec un programme adapté pour le jeune public pour découvrir Louis Ducos du Hauron, les fouilles archéologiques agenaises et la création d'un nouveau dispositif au sein des collections permanentes du musée.

Autant d'axes qui seront l'occasion pour le public et plus particulièrement le public scolaire, de rencontrer de surprenants et talentueux artistes et des professionnels.

Les nombreux parcours imaginés comme autant d'aventures artistiques permettront d'évoquer différentes pratiques plastiques choisies par ces artistes et d'enrichir le regard, pour permettre aux publics une appropriation active et sensible des expositions et de son patrimoine national.

Afin de mener à bien cette action qui s'insère dans les projets d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire, il convient de solliciter une subvention de la DRAC Nouvelle-Aquitaine d'un montant de 6 000 €.

Cette subvention sera utilisée de la façon suivante :

- 3500 € pour le programme d'actions éducatives du musée,
- 2500 € pour les parcours/rencontres des scolaires autour des évènements spécifiques, et notamment l'inauguration d'une salle consacrée à Louis Ducos du Hauron.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention de 6 000 euros auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du financement des projets d'éducation artistique et culturelle du Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que cette subvention sera utilisée de la façon suivante :

- 3500 € pour le programme d'actions éducatives du musée,
- 2500 € pour les parcours/rencontres des scolaires autour des événements spécifiques, notamment l'inauguration d'une salle consacrée à Louis Ducos du Hauron.

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires pour cette demande de subvention,

4°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de l'année en cours en :

Fonctionnement :

Chapitre : 011 charges à caractère général

Nature : 6288 autres

Fonction : 322 MUSEE

En recettes :

Chapitre : 74 – Dotations subventions et participations

Article : 74718 – autres participations Etat

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_015 DU 5 FEVRIER 2021

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nomenclature : 1.4.3

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE D'AGEN ET LA PRODUCTION DE REPAS DESTINEE A LA RESTAURATION COLLECTIVE

CONTEXTE

La Ville d'Agen a constitué un Groupement de commandes pour la Gestion de la Cuisine Centrale d'Agen et la Production de Repas destinée à la Restauration Collective, avec pour membres certaines communes, CCAS et associations.

EXPOSE DES MOTIFS

Au regard de la tenue des élections municipales de 2020, certains membres du Groupement de Commandes pour la Gestion de la Cuisine Centrale d'Agen et la Production de Repas destinée à la Restauration Collective ont changé.

De nouveaux élus ont été installés dans certaines communes et par conséquent, dans les organismes associés également.

Dès lors, il convient d'établir un avenant à la convention constitutive du Groupement de commandes, signée le 2 avril 2019, afin d'acter et de prendre en compte les changements de représentant de certains membres.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

4°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du Groupement de Commandes pour la Gestion de la Cuisine Centrale d'Agen et la Production de repas destinée à la Restauration Collective, signée le 2 avril 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de commandes pour la Gestion de la Cuisine centrale d'Agen et la Production de repas destinée à la Restauration Collective, signée le 2 avril 2019, afin d'acter et de prendre en compte les changements de représentant de certains membres, suite aux élections municipales de 2020,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout acte et document y afférant,

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

AVENANT N° 1 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Au regard de la tenue des élections municipales 2020, certains membres du Groupement de Commandes pour la Gestion de la Cuisine Centrale d'Agen et la Production de Repas destinée à la Restauration Collective ont changé. De nouveaux élus ont été installés dans certaines communes et par conséquent, dans les organismes associés également.

Dès lors, il convient de conclure un avenant à la convention constitutive du Groupement de Commande, signée le 2 avril 2019 concernant la désignation de ces membres.

A - Objet de l'Avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention constitutive du Groupement de Commandes pour la Gestion de la Cuisine Centrale d'Agen et la Production de repas destinée à la Restauration Collective, afin de prendre en compte le changement des représentants de certains membres, suite aux élections municipales 2020.

B - Modification des représentants

Le présent avenant vient modifier l'article E - Membres du Groupement de la convention constitutive du Groupement, signée le 2 avril 2019, de la façon suivante :

« Sont membres du groupement les établissements suivants :

ENTITE	REPRESENTE(E) PAR (QUALITE ET NOM)
Mairie d'Agen	Son maire, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR
CCAS d'Agen	Son président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR
Agglomération d'Agen	Son président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR
Mairie du Passage	Son maire, Monsieur Francis GARCIA
CCAS du Passage	Son président, Monsieur Francis GARCIA
Mairie de Nérac	Son maire, Monsieur Nicolas LACOMBE
CCAS de Nérac	Son président, Monsieur Nicolas LACOMBE
Mairie de Bon-Encontre	Son maire, Madame Laurence LAMY
Mairie de Colayrac-Saint-Cirq	Son maire, Monsieur Pascal De SERMET

Mairie de Foulayronnes	Son maire, Monsieur Bruno DUBOS
CCAS de Boé	Sa présidente, Madame Pascale LUGUET
Mairie de Saint-Laurent	Son maire, Madame Jocelyne TREVISAN
Mairie de Bazens	Son maire, Monsieur Francis CASTELL
Albret Communauté	Son président, Monsieur Alain LORENZELLI
Association Crèche « <i>Histoires d'enfants</i> »	Sa présidente, Madame Julie SCHNEIDER
Association Crèche « <i>Les Ptits Loups</i> »	Son président, Monsieur Nathanaël SIX
Association UDAF	Sa présidente, Marie-Chrystine LAVERGNE de CERVAL

C - Dispositions diverses

Les nouveaux représentants reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions de la convention constitutive initiale, signée le, qui est annexée aux présentes.

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeure inchangé.

SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait à Agen, le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
MAIRIE D'AGEN	Jean DIONIS du SEJOUR	Maire	
CCAS D'AGEN	Jean DIONIS du SEJOUR	Président	
AGGLOMÉRATION D'AGEN	Jean DIONIS du SEJOUR	Président	
MAIRIE DU PASSAGE	Francis GARCIA	Maire	
CCAS DU PASSAGE	Francis GARCIA	Président	
MAIRIE DE NÉRAC	Nicolas LACOMBE	Maire	
CCAS DE NÉRAC	Nicolas LACOMBE	Président	

MAIRIE DE BON-ENCOTRE	Laurence LAMY	Maire	
MAIRIE DE COLAYRAC- SAINT-CIRQ	Pascal de SERMET	Maire	
MAIRIE DE FOULAYRONNES	Bruno DUBOS	Maire	
CCAS DE BOÉ	Pascale LUGUET	Président	
MAIRIE DE SAINT-LAURENT	Jocelyne TREVISAN	Maire	
MAIRIE DE BAZENS	Francis CASTELL	Maire	
ALBRET COMMUNAUTÉ	Alain LORENZELLI	Président	
ASSOCIATION CRÈCHE « HISTOIRES D'ENFANTS »	Julie SCHNEIDER	Présidente	
ASSOCIATION CRÈCHE « LES PTITS LOUPS »	Nathanaël SIX	Président	
ASSOCIATION UDAF	Marie-Chrystine LAVERGNE de CERVAL	Présidente	



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_016 DU 5 FEVRIER 2021

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service administratif - MAD LOC 05/20

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, PAR LA VILLE D'AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GENERALE DES INTERVENANTS RETRAITES (AGIR ABCD)

CONTEXTE

L'Association Générale des Intervenants Retraités (AGIR ABCD) accompagne les populations en difficulté depuis 35 ans.

Constituée nationalement de plus 3000 seniors bénévoles retraités, l'Association œuvre pour une action de solidarité en France (aide à l'emploi, alphabétisation, illettrisme, accompagnement scolaire, aide à la création d'entreprise, etc...) et à l'international (formation, francophonie, transfert de savoir-faire, aide à l'exécution de projets techniques...).

L'Association AGIR ABCD était implantée au cœur du quartier de Montanou au sein de l'école LANGEVIN.

Les travaux de rénovation de l'établissement scolaire étant achevés, il convient donc de formaliser une nouvelle convention.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen accompagne cette Association par la mise à disposition de locaux.

Dans ce contexte et d'un commun accord entre les parties, la présente convention a pour objectif d'attribuer de nouveaux locaux situés au 1^{er} étage du groupe scolaire LANGEVIN.

Ces locaux disposent d'une entrée indépendante de l'entrée dédiée aux enfants fréquentant le groupe scolaire.

Les locaux mis à disposition de cette Association se situent :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
AE 143 Rue Montanou 47 000 AGEN	50.82 m ²	1 ^{er} étage – aile droite 1 bureau de 14.55 m ² 1 salle de réunion de 36.27 m ² <u>mutualisée avec la Régie de quartier</u> Entrée de l'immeuble indépendante du groupe scolaire

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'organisation administrative de l'Association et l'accueil de personnes durant les permanences.

Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

La mise à disposition est faite à titre gracieux, dans la mesure où elle a vocation à poursuivre un but d'intérêt général, celui de permettre l'organisation administrative de l'Association ainsi que l'accueil des adhérents.

A titre d'information, l'aide en nature annuelle accordée à l'association peut être évaluée de la manière suivante (*valeur 2020*) :

➤ Valeur locative : $39.23 \text{ €/m}^2 \times 50.82 \text{ m}^2 =$	1 993.67 euros
➤ Prise en charge des fluides : $14.25 \text{ €/m}^2 \times 50.82 \text{ m}^2 =$	724.19 euros
➤ Coût assurance (<i>propriétaire</i>) : $0.17 \text{ €/m}^2 \times 50.82 \text{ m}^2 =$	8.64 euros
Soit à titre indicatif un montant total annuel de :	2 726.50 euros

Ce montant est réévalué chaque année selon l'évolution des trois ratios appliqués.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation de la présente mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU le Code Civil,

VU les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Association AGIR ABCD a à but non lucratif, exerce des activités d'intérêt général,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition par la Ville d'Agen au profit de l'Association AGIR ABCD, représentée par son Président, Monsieur Francis TAROZZI, dans l'enceinte du Groupe Scolaire Langevin situé rue Montanou à Agen, et définis comme suit :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
AE 143 Rue Montanou 47 000 AGEN	50.82 m²	1 ^{er} étage – aile droite 1 bureau de 14.55 m ² 1 salle de réunion de 36.27 m ² <u>mutualisée avec la Régie de quartier</u> Entrée de l'immeuble indépendante du groupe scolaire

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville d'Agen,

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans,

4°/ DE SIGNER, ou d'autoriser son représentant, tous actes et documents afférents à cette convention.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GENERALE
DES INTERVENANTS RETRAITES (AGIR ABCD)**

Groupe scolaire Langevin – 1^{er} étage

PROPRIETAIRE : VILLE D'AGEN
OCCUPANT : AGIR ABDC
N° CONVENTION : MAD LOC 05/20

ENTRE :

La Ville d'Agen - Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT**, 1^{ère} Adjointe au Maire, agissant en vertu de la décision n° 016 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 05 Février 2021,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

ET :

L'Association Générale des Intervenants Retraités (AGIR ABCD), dont le siège est situé BP 7 – 47600 NERAC représentée par **Monsieur Francis TAROZZI**,

Désigné ci-après par « **L'Association ou l'Occupant** »,

PREAMBULE

L'Association Générale des Intervenants Retraités (AGIR) accompagne les populations en difficulté depuis 35 ans.

Constituée nationalement de plus 3000 seniors bénévoles retraités, l'Association œuvre pour une action de solidarité en France (aide à l'emploi, alphabétisation, illettrisme, accompagnement scolaire, aide à la création d'entreprise,...) et à l'international (formation, francophonie, transfert de savoir-faire, aide à l'exécution de projets techniques ...).

L'Association AGIR ABCD était implantée au cœur du quartier de Montanou au sein de l'école LANGEVIN.

Les travaux de rénovation de l'établissement scolaire étant achevés, il convient donc de formaliser une nouvelle convention.

Ainsi, tout en préservant ses intérêts patrimoniaux, la Ville d'Agen entend promouvoir cette association grâce à la mise à disposition de bâtiments ou équipements communaux.

Vu le Code civil,

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2021_016 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 5 Février 2021,

Vu les statuts de l'Association AGIR ABCD,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Association AGIR ABCD les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de cette Association se situent : rue Montanou dans l'enceinte du groupe scolaire Langevin.

Références cadastrales et adresse	Superficie	caractéristiques
AE 143	50.82 m ²	1 ^{er} étage – aile droite 1 bureau de 14.55 m ² 1 salle de réunion de 36.27 m ² <u>mutualisée avec la Régie de quartier</u> Entrée de l'immeuble indépendante du groupe scolaire

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation de la présente mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux dit entrant a été réalisé en présence des services communaux.

L'Occupant s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradations.

L'Occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la Ville d'Agen

L'Occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention. L'Association effectuera les travaux de menu entretien et de réparations locatives.

La Ville d'Agen assurera les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil et des travaux de mise aux normes.

Ainsi, l'Occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville d'Agen toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à La Ville d'Agen.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Laisser les représentants de la Ville d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le Président de l'Association ou son représentant devant être convié par la Ville d'Agen à cette visite.

La Ville d'Agen assurera les **grosses réparations** définies à l'article 606 du Code civil et les travaux de mise aux normes.

A ce titre, l'association sollicitera uniquement par courrier ou par email les services compétents pour toute demande d'intervention à programmer selon les contraintes des services municipaux qui jugeront de l'opportunité des réparations ou de son intervention sur site :

☛ **pour les réparations et travaux : la régie bâtiment : [jean-jacques.crenca @agglo-agen.fr](mailto:jean-jacques.crenca@agglo-agen.fr)**

L'association effectuera les travaux de menu entretien et de réparations locatives.

ARTICLE 5 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'organisation administrative de l'Association et l'accueil de personnes durant les permanences.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville d'Agen, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations et à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Cette mise à disposition de locaux est donc réalisée à titre gracieux.

A titre d'information, l'aide en nature annuelle accordée à l'Association peut être évaluée de la manière suivante (*valeur 2020*) :

➤ Valeur locative : $39.23 \text{ €/m}^2 \times 50.82 \text{ m}^2 = 1\,993.67 \text{ euros}$

➤ Prise en charge des fluides : $14.25 \text{ €/m}^2 \times 50.82 \text{ m}^2 = 724.19 \text{ euros}$

➤ Coût assurance (*propriétaire*) : $0.17 \text{ €/m}^2 \times 50.82 \text{ m}^2 = 8.64 \text{ euros}$

Soit à titre indicatif un montant total annuel de : **2 726.50 euros** (*valeur 2020*)

Ce montant est réévalué chaque année selon l'évolution des trois ratios appliqués.

ARTICLE 7 – CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'Occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par La Ville d'Agen.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile

L'Occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville d'Agen une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'occupant en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville d'Agen de tout sinistre.

Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'Occupant s'engage à fournir à la Ville d'Agen une attestation d'assurance.

Pendant la durée de cette convention, il s'engage à fournir tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

La Ville d'Agen pourra tenter tout recours contre l'Occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 – MATERIEL ET MOBILIER

Le mobilier et autres matériels sont fournis par l'Association.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville d'Agen tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de l'Association, remplacement des membres du Bureau et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser la Ville d'Agen.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DES LOCAUX

A l'issue de la convention, l'Occupant restituera les locaux mis à disposition.

Un état des lieux sera réalisé pour constater que l'Occupant a usé raisonnablement des locaux mis à disposition.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville d'Agen, sollicitée au minimum 15 jours avant.

ARTICLE 13 – FACULTE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par les parties. Cette modification impliquera de requérir l'accord des parties et s'opèrera par voie d'avenant.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville d'Agen, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, 15 jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le

**Pour AGIR ABCD
Son délégué territorial**

Pour La Ville d'Agen,

Monsieur Francis TAROZZI

Clément BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2021_017 DU 5 FEVRIER 2021

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service administratif - MAD LOC 01/21

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, PAR LA VILLE D'AGEN, AU PROFIT DE LA SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY

CONTEXTE

En 2014, dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine de Tapie, AGEN HABITAT et la Ville d'AGEN ont procédé à la démolition des immeubles pour permettre la construction de nouveaux bâtiments.

La Ville d'AGEN a décidé la création d'activités de services et commerces de proximité sur l'avenue Edouard Herriot au sein du quartier TAPIE en complément des services existants afin de dynamiser ce quartier situé en zone urbaine sensible.

Depuis 2014, Mme Nadjat MEDOUDA gérait cette épicerie et elle a décidé de cesser son activité au 31 décembre 2020.

Conformément à la convention signée le 24 octobre 2014, l'article 5 « EXPLOITATION-CESSION DES DROITS » a permis à Mme MEDOUDA de céder à son successeur des éléments de fonds de commerce tels que le matériel, le nom commercial et la clientèle.

Ainsi, la Ville d'Agen par courrier en date du 17 décembre 2020, a donné un avis favorable à la reprise de ce commerce par la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY.

Cette cession a été formalisée devant Mme Suzanne QUARANTA, notaire à l'étude de Maître Jérôme ROUX à Agen.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY des locaux situés au 193 avenue Edouard HERRIOT.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Le local mis à disposition a les caractéristiques suivantes :

Références cadastrales et adresse	Superficie	caractéristiques
Réf. Cadastre : AP 431	135.80 m² dont une surface accessible au public d'environ 90 m ² .	Local livré avec un aménagement complet (hors équipements commerciaux) : faux-plafond, murs isolés et peints, sol carrelé, partie réserves, volets roulants de protection au niveau des accès, vitrage antieffraction, équipements sanitaires et chambre froide et possibilité de se raccorder aux réseaux des fluides. Le local présente un auvent sur toute sa longueur. Il possède cinq accès (deux accès côtés avenue Edouard Herriot, un accès sur les parties communes de l'immeuble, deux accès sur l'arrière du bâtiment).

Le local servira à l'exploitation d'un magasin d'alimentation générale et de divers produits de consommation courante et participer à l'animation du quartier.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un loyer d'un montant mensuel 420 € HT payable mensuellement, le 5 du mois.

Ce loyer sera majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

Ce loyer est indexé annuellement de plein droit et sans aucune formalité en fonction de l'évolution de l'Indice du Coût des Loyers Commerciaux (ILC).

La première révision du loyer aura lieu le 1^{er} janvier 2022.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY.

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite tacitement pour la même durée et dans la limite de douze ans

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU le Code Civil,

VU les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de par la Ville d'Agen au profit de la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY d'un local situé 193 avenue Edouard HERRIOT à Agen ;

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie par la Ville d'Agen moyennant moyennant le paiement d'un loyer d'un montant mensuel 420 € HT payable mensuellement ; Ce loyer sera majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur ;

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an ;

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE LA SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY**

193 avenue Edouard HERRIOT – Parc CHABAUD – Quartier TAPIE

PROPRIETAIRE : VILLE D'AGEN
OCCUPANT : SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY
N° CONVENTION : MAD LOC 01/2021

ENTRE :

La Ville d'Agen - Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, agissant en vertu de la décision n° 2021_017 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 5 Février 2021,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

ET :

La SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY dont le siège social est situé 193 avenue E. HERRIOT représentée par Monsieur Mohamed KAOUITY

Immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 892 852 856

Désigné ci-après par « L'occupant »,

PREAMBULE

En 2014, dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine de Tapie, l'OPH Agen Habitat et la Ville d'AGEN ont procédé à la démolition des immeubles pour permettre la construction de nouveaux bâtiments.

La Ville d'AGEN a décidé la création d'activités de services et commerces de proximité sur l'avenue Edouard Herriot au sein du quartier TAPIE en complément des services existants afin de dynamiser ce quartier situé en zone urbaine sensible :

- * une micro-crèche,
- * une épicerie,
- * un bureau de poste,
- * un local commercial non affecté,
- * une réserve foncière pour du développement économique.

Depuis 2014, Mme Nadjat MEDOUDA gérait cette épicerie et elle a décidé de cesser son activité au 31 décembre 2020.

Conformément à la convention signée le 24 octobre 2014, l'article 5 « EXPLOITATION-CESSION DES DROITS » a permis à Mme MEDOUDA de céder à son successeur des éléments de fonds de commerce tels que le matériel, le nom commercial et la clientèle.

Ainsi, la Ville d'Agen par courrier en date du 17 décembre 2020, a donné un avis favorable à la reprise de ce commerce par la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY.

Cette cession a été formalisée devant Mme Suzanne QUARANTA, notaire à l'étude de Maître Jérôme ROUX à Agen.

Il convient donc de formaliser une nouvelle convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Civil,

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).de la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY en date du 14 janvier 2021

Vu la décision n° 2021_017 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 5 Février 2021,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY se situent : 193 avenue Edouard HERRIOT en face de la place de quartier au rez-de-chaussée du bâtiment 1.2 (plan annexé).

Références cadastrales et adresse	Superficie	caractéristiques
Réf. Cadastre : AP 431	135.80 m² dont une surface accessible au public d'environ 90 m ² .	Local livré avec un aménagement complet (hors équipements commerciaux) : faux-plafond, murs isolés et peints, sol carrelé, partie réserves, volets roulants de protection au niveau des accès, vitrage antieffraction, équipements sanitaires et chambre froide et possibilité de se raccorder aux réseaux des fluides. Le local présente un auvent sur toute sa longueur. Il possède cinq accès (deux accès côtés avenue Edouard Herriot, un accès sur les parties communes de l'immeuble, deux accès sur l'arrière du bâtiment).

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite tacitement pour la même durée et dans la limite de douze ans.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux dit entrant sera réalisé en présence des services communaux.

L'occupant s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradations.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la ville d'Agen.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention.

La SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY effectuera les travaux de menu entretien et de réparations locatives.

Le local étant un Etablissement recevant du Public, il aura à sa charge tous les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires au fonctionnement de son commerce, ainsi que les frais inhérents. Les réparations sur la chambre froide seront à la charge de l'occupant.

L'occupant procédera à ses frais à l'entretien intérieur et extérieur des locaux et à leurs réparations de façon à leur conserver une attractivité commerciale.

En cas de carence de l'occupant, le propriétaire se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'occupant aux nettoyements et réparations jugées nécessaires.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville d'Agen toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à La Ville d'Agen.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Laisser les représentants de la Ville d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le gérant de la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY ou son représentant devant être convié par la Ville d'Agen à cette visite.

La Ville d'Agen assurera les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil et des travaux de mise aux normes.

A ce titre, la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUIY sollicitera uniquement par courrier ou par email les services compétents pour toute demande d'intervention à programmer selon les contraintes des services municipaux qui jugeront de l'opportunité des réparations ou de son intervention sur site :

Coordonnées de la régie bâtiment : [jean-jacques.crenca @agqlo-agen.fr](mailto:jean-jacques.crenca@agqlo-agen.fr)

ARTICLE 5 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Le local devra servir à l'exploitation d'un magasin d'alimentation générale et de divers produits de consommation courante et participer à l'animation du quartier.

L'occupant s'engage donc à ouvrir son commerce dans le local concédé du lundi au samedi inclus et à tenir à disposition de la clientèle l'ensemble des produits alimentaires correspondant à un commerce de proximité permettant de satisfaire les besoins courants des habitants du quartier.

Les horaires d'ouverture et de fermeture devront être réguliers.

De par la volonté de la Ville de restructurer et réanimer le quartier par la création de services de proximité et donc de la mise à disposition de ce local, il est demandé à l'occupant de s'impliquer dans la vie de quartier et d'embaucher prioritairement les habitants du quartier.

L'occupation du domaine public extérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation et sera accordée en contrepartie d'une redevance versée à la Ville d'AGEN.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville d'Agen, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage à se conformer aux exigences de la réglementation et aux contraintes liées à la situation du local dans l'immeuble ainsi qu'aux conditions d'exploitation du commerce exercé.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'occupant assure l'entière responsabilité de la bonne tenue de son commerce et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les activités et les comportements de sa clientèle ne nuisent pas à l'ordre public.

L'occupant s'engage à ne créer aucune nuisance sonore ou olfactive susceptible de gêner les riverains.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un loyer d'un montant mensuel 420 € HT.

Le loyer sera payé mensuellement, payable le 5 du mois.

Ce loyer sera majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

Ce loyer est stipulé payable dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis des sommes à payer qui sera adressé par la Ville d'Agen ou son représentant dûment désigné, à l'adresse qui lui sera communiquée.

ARTICLE 7 – REVISION DU LOYER

Ce loyer est indexé annuellement de plein droit et sans aucune formalité en fonction de l'évolution de l'Indice du Coût des Loyers Commerciaux (ILC).

L'indice de base retenu sera celui de l'ILC du premier trimestre 2020.

La première révision du loyer aura lieu le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 8 – CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUIITY.

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par La Ville d'Agen.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUIITY seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile

L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à La Ville d'Agen une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'occupant en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville d'Agen de tout sinistre.

Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'occupant s'engage à fournir à la Ville d'Agen une attestation d'assurance.

Pendant la durée de cette convention, il s'engage à fournir tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

La Ville d'Agen pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 10 – MATERIEL ET MOBILIER – ENSEIGNES ET STORES

Le mobilier et autres matériels sont fournis par l'la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUIITY.

Il est précisé que le local sera livré habillé des enseignes ou/et vitrophanies lors de la première prise en location.

L'occupant aura à sa charge toutes nouvelles enseignes qu'il souhaiterait apposer sur le commerce. L'installation de toutes enseignes ou autres équipements publicitaires devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville d'Agen.

Toutes enseignes ou autres équipements publicitaires posés sans cet accord, seront démontés, aux frais de l'occupant.

Compte tenu de la présence d'un auvent et de l'exposition du commerce, la pose de stores est interdite.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville d'Agen tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUITY, et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser la Ville d'Agen.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DES LOCAUX

A l'issue de la convention, l'occupant restituera les locaux mis à disposition.

Un état des lieux sera réalisé pour constater que l'occupant a usé raisonnablement des locaux mis à disposition.

ARTICLE 13 – EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville d'Agen, sollicitée au minimum 15 jours avant.

Si l'occupant souhaite mettre fin à la convention, il aura la faculté de présenter son successeur au propriétaire.

Il ne pourra, en aucune manière, monnayer le droit qu'il détient de la présente convention puisqu'il ne bénéficie pas de droit au bail au sens de la propriété commerciale.

Il pourra cependant céder à son successeur des éléments de fonds de commerce tels que le matériel, le nom commercial et la clientèle.

ARTICLE 14 – FACULTE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par les parties. Cette modification impliquera de requérir l'accord des parties et s'opèrera par voie d'avenant.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, la présente Convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville d'Agen, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 17 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un recours amiable préalable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, celles-ci pourront saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour la SAS EPICERIE GOURMANDE KAOUIY
Son gérant

Pour La Ville d'Agen,
La 1^{ère} adjointe au Maire

Monsieur Mohamed KAOUIY

Clément BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU MAIRE

N° 2021_018 du 11 FEVRIER 2021

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N°2019S3RA26L1 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 1 – Fioul pour chaufferies pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Ville d'Agen – Place Dr Esquirol – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Interne : QB001
- Date limite de réception des offres : 11/02/2021
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 1 « *Fioul pour chaufferies* ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 11 février 2021, le classement des offres suivant :

Il a été reçu trois offres :

- 1- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE
- 2- SD MILHAU – 46220 PRAYSSAC
- 3- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S3RA26L1 l'entreprise suivante :

PECHAVY
Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE
SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 3 495,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 4 194,00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, d'achats, de commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 11 Février 2021,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S3RA26L1 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PEHAVY

Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE

SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 3 495,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 4 194,00 € TTC concernant le marché N° 2019S3RA26L1,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PEHAVY, ainsi que tout document y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2021 et suivants.

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

P"4243a23; "F W"3; "HGXT KGT "4243

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN AUX ASSOCIATIONS ET TOUS ORGANISMES DE LOCAUX DU CENTRE SOCIAL « MAISON POUR TOUS DE LA MASSE » SITUEE PLACE DE MONTANOU A AGEN

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen, met à la disposition des associations et des organismes publics et/ou privés, des locaux tels que salle de réunion, bureau et salle d'activité.

Il convient de définir les modalités de mise à disposition de ces salles.

EXPOSE DES MOTIFS

La mise à disposition de locaux au profit des associations et de tous organismes publics et/ou privés, s'effectue à chaque fois pour une durée, déterminée au cas par cas dans chaque convention signée. Ces derniers sont exonérés du montant de la redevance d'occupation, au motif de l'exercice d'activités en lien avec celles du Centre social, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La mise à disposition des salles n'interviendra qu'aux horaires d'ouverture du centre social, selon les horaires définis dans la convention.

Les locaux mis à disposition des associations et des organismes publics et/ou privés se situent :

Place de Montanou - 47000 Agen.

Références cadastrales	Superficie	Caractéristiques
AE n° 273	350 m ²	1 entrée 1 salle de réunion Plusieurs bureaux 1 salle d'activité 2 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu la délibération n°DCM2020_139 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, approuvant les redevances et tarifs municipaux 2021,

VU l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'AUTORISER la mise à disposition de locaux du Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », situé à Montanou au profit des tiers (associations, tous organismes...),

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de locaux de Montanou qui sera signée avec chaque occupant, dont la gestion est assurée par le centre social « *Maison pour tous de la Masse* »,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, chaque convention individuelle de mise à disposition répondant aux critères de cette décision ainsi que tous actes et documents afférents à chaque convention,

4°/ DE DIRE qu'un suivi régulier des mises à disposition devra être établi par le Centre Social qui devra en rendre compte à chaque Conseil Municipal,

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

P"4243a242"F W"3; "HGXT KGT "4243

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN AUX ASSOCIATIONS ET TOUS ORGANISMES DE LOCAUX DU CENTRE LE MOULIN DU CENTRE SOCIAL « MAISON POUR TOUS DE LA MASSE » SITUEE RUE DE MONTANOU A AGEN.

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen, met à la disposition des associations et des organismes publics et/ou privés, des locaux du Centre Le Moulin, tels que EPN, bureau et salle d'activité.

Il convient de définir les modalités de mise à disposition de ces salles.

EXPOSE DES MOTIFS

La mise à disposition de locaux au profit des associations et de tous organismes publics et/ou privés, s'effectue à chaque fois pour une durée, déterminée au cas par cas dans chaque convention signée. Ces derniers sont exonérés du montant de la redevance d'occupation au motif de l'exercice d'activités en lien avec celles du Centre social, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La mise à disposition des salles n'interviendra qu'aux horaires d'ouverture du centre social, selon les horaires définis dans la convention.

Les locaux mis à disposition des associations et des organismes publics et/ou privés se situent :

Place de Montanou - 47000 Agen.

Références cadastrales	Superficie	Caractéristiques
AE n° 285	331 m ²	1 Local animation jeune 1 Espace public numérique 3 salles d'activité 4 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu la délibération n°DCM2020_139 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, approuvant les redevances et tarifs municipaux 2021,

VU l'arrêté n°2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'AUTORISER la mise à disposition de locaux du Centre Le Moulin du Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », situé à Montanou au profit des tiers (associations, tous organismes...),

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de locaux du Centre Le Moulin de Montanou qui sera signée avec chaque occupant, dont la gestion est assurée par le centre social « *Maison pour tous de la Masse* »,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, chaque convention individuelle de mise à disposition répondant aux critères de cette décision ainsi que tous actes et documents afférents à chaque convention,

4°/ DE DIRE qu'un suivi régulier des mises à disposition devra être établi par le Centre Social qui devra en rendre compte à chaque Conseil Municipal,

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU MAIRE

N° 2021_021 du 17 FEVRIER 2021

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2019S7RA26L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants Stations de Distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Ville d'Agen – Place Dr Esquirol – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Interne : QB001
- Date limite de réception des offres : 17/02/2021
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « Carburants Stations Distributions Internes ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 17 février 2021, le classement des offres suivant :

Il a été reçu deux offres :

- 1- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN
- 2- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S7RA26L2 l'entreprise suivante :

PECHAVY
Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE
SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 35 472,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 42 566,40 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, d'achats, de commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 17 Février 2021,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER** le marché N° 2019S7RA26L2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PECHAVY

Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE

SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 35 472,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 42 566,40 € TTC concernant le marché N° 2019S7RA26L2,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PECHAVY, ainsi que tout document y afférent,

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2021 et suivants.

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH